



Arrêt

n° 127 410 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012, par X alias X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de titre de séjour et [de] l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », pris le 4 janvier 2012.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DESCHAMPS *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. 1.1. Les parents du requérant ont déclaré être arrivés en Belgique, avec lui, le 13 septembre 1999.

1.2. Le jour même, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par les arrêts n° 45 930 et n° 45 931 du 2 juillet 2010, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par un courrier daté du 16 décembre 2003, les parents du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi.

1.4. Le 7 mars 2005, le requérant, ses parents et sa sœur, ont été autorisés au séjour illimité.

1.5. Le 3 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16).

1.6. Le 4 mars 2008, il a été inscrit au registre de la population. Suite à cela, il a été mis en possession d'une carte C.

1.7. Le 7 octobre 2009, les parents du requérant ont introduit une demande en vue de rectifier leur identité, ainsi que celle de leurs enfants.

1.8. En date du 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 1^{er} mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 18 § 2 (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume sur la base de l'article 14 ou qui a acquis le statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, n'a plus le droit d'y séjourner et/ou perd ce statut, lorsque cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour ou pour obtenir l'autorisation de séjour, pour obtenir l'autorisation d'établissement ou pour l'acquisition du statut de résident de longue durée.

Les parents de l'intéressé ont introduit une demande d'asile en Belgique le 13/09/1999 sous le nom de [O.D.] et [O.O.S.] (sic.). L'intéressé suivait la situation de ses parents. Il était enregistré comme [O.A.], né le (...). Par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 31/10/2002, il n'a pas été reconnu réfugié. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 02 juillet 2010 ne lui reconnaît pas le statut de réfugié ni celui de la protection subsidiaire. Le 16/12/2003, une demande d'autorisation de séjour (article 9.3°, Loi du 15/12/1980) est introduite en invoquant les éléments suivants : longue procédure d'asile, enfants scolarisés, lien avec la Belgique. Il a été admis au séjour à durée illimitée en date du 07 mars 2005 et est actuellement en possession d'une carte d'identité pour étranger (Carte C) valable jusqu'au 11/02/2015.

*Le 07/10/2009, l'administration communale de son ancien lieu de résidence (St Josse Ten Noode) a introduit une demande de rectification d'identité pour l'intéressé. La véritable identité serait: **[S.A.] né le (...) à (...), nationalité : Turquie.***

Il fournit, pour appuyer sa nouvelle identité, la copie d'un passeport turc délivré en 2009.

L'Office des Etrangers a jugé la demande d'asile de la famille irrecevable en raison, de la connaissance d'une autre demande dans un autre pays de l'Union européenne - à savoir en 1998 en Allemagne - ce, sous une autre identité sans pour autant pouvoir déterminer la véritable « force est de constater que l'intéressé, par ses déclarations mensongères, tente volontairement de tromper les autorités belges dont il réclame la protection » (extrait de l'annexe 26bis du 06/03/2000).

Ce n'est qu'après plus de onze années de présence en Belgique que l'intéressé dévoile sa véritable identité. Les parents et lui-même ont persévéré à porter un faux nom, notamment lors des recours envers la décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile par l'Office des Etrangers, tant devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, que devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, que devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ou que lors de sa demande de régularisation. Ce laps de temps écoulé montre une persistance dans la fraude.

Le conseil de l'intéressé reconnaît la dissimulation de la véritable identité lors de l'arrivée en Belgique « [...] les [S.] ont utilisé une fausse identité – [O.] - pour demander l'asile à la Belgique [...] Monsieur [S.] adresse donc à la Belgique une demande d'asile sous l'identité d'un homme qu'il ne connaît pas, mais dont il a trouvé le nom, vu la photo et lu l'histoire dans la presse turque. Cet homme est de la même région que lui. Il présente aussi un profil et des ennuis très semblables aux siens. »

De plus, le père a déclaré que des exactions commises à son encontre se sont déroulées en Turquie en 1999, étoffant ses propos d'articles de journaux turcs de 1999 mentionnant l'arrestation et le nom de la personne dont il a usurpé le nom. Or, on sait maintenant que la famille était en Allemagne depuis 1998 comme demandeur d'asile.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour. De plus, ces déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour.

En effet, le récit de la demande d'asile est fantaisiste et le fait de craindre un retour en Turquie est sérieusement mis en doute « Il risquerait d'y être à nouveau soumis à des traitements cruels du chef des ozel tims, en ce compris le harcèlement, la torture psychologique et corporelle ainsi que la détention ».

La longueur de la procédure d'asile a résulté du caractère mensonger de ses déclarations relatives à son identité car l'intéressé a délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. En effet, dans son arrêt 45930 du 06 juillet 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers écrit que « Le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne en 1998 qui s'est clôturée négativement en 1999. Or dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique, le requérant déclare avoir eu des ennuis avec les autorités turques en 1998 et 1999. Par conséquent, les faits allégués ne peuvent être tenu pour établis compte tenu du fait que le requérant se trouvait en Allemagne à cette période. »

De plus, selon le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, celui-ci aurait, sans aucun doute - au moment de l'examen du recours de la décision d'irrecevabilité de la demande d'asile prise par l'Office des Etrangers - confirmé cette décision. "Indien er geen fraude was geweest, had het CGVS zonder twijfel op het ogenblik van het onderzoek van het dringend beroep een bevestigende beslissing genomen, omdat de asielaanvraag dan als manifest ongegrond kon worden beschouwd (dan ook in de veronderstelling dat er geen andere elementen voor asiel zijn, omdat ze - zo er die wel waren - geen fraude zouden gepleegd hebben).

Dus procedure zou afgesloten zijn geweest op niveau asielinstanties met bevestigende beslissing in 2000 indien we van bij aanvang op de hoogte waren geweest van de werkelijke identiteit en feiten.

In casu werd manifeste fraude gepleegd (identiteitsfraude + verzwegen asielaanvraag onder andere identiteit in Duitsland). De gepleegde fraude kon niet meteen achterhaald worden door CGVS en hierdoor diende het dossier verder te worden onderzocht waardoor de procedure langer duurde. De procedure duurde dus zolang gezien de fraude niet eerder kon worden achterhaald. "

Les informations fausses ou trompeuses ont donc été déterminantes pour l'obtention d'un titre de séjour car cela a allongé considérablement la procédure d'asile permettant à l'intéressé et sa famille de nouer de nombreux liens avec la Belgique et de scolariser les enfants.

Les autres éléments invoqués dans la demande de séjour de 2003, c-à-d (sic.) les enfants scolarisés et l'intégration sont réels, mais seulement dus à l'attitude frauduleuse de l'intéressé. Sur base de cette fraude, la personne ne peut pas revendiquer de droits de séjour. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours du fait de l'incapacité du requérant – mineur au moment de l'introduction du recours – à agir seul.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est référée à l'arrêt n° 109.415 du 16 juillet 2002 du Conseil d'Etat et a soutenu que le recours est recevable dans la mesure où la partie défenderesse a pris l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire distinct de celui de ses parents.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'outre le fait que la date de naissance du requérant n'est nullement certaine, il était le destinataire de la décision attaquée et que la partie défenderesse a estimé pouvoir lui délivrer un ordre de quitter le territoire plutôt que de délivrer un ordre de le reconduire à son père, malgré son état de minorité selon sa loi nationale. Il estime dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de rester cohérente quant aux conséquences de ses choix décisionnels et que l'exception soulevée ne peut être retenue (dans le même sens : arrêt n° 6 420 du 28 janvier 2008).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 13 §2 bis, §3 et §6, de l'article 18, §2 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité et de bonne foi et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ».*

Dans une deuxième branche, intitulée « *Quant à la violation de l'obligation de motivation* », elle souligne que la fraude n'est nullement contestée par les parents du requérant, qui l'ont même dénoncée par courrier. Elle soutient que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que cette fraude a eu une quelconque influence sur l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi et que les éléments invoqués pour obtenir une régularisation étaient bien réels. Elle estime que, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse, rien ne prouve que la durée de la procédure d'asile aurait été moins longue en l'absence de fraude et que la famille ne se serait pas intégrée de la même manière sur le territoire belge si la procédure d'asile s'était clôturée plus tôt. Elle rappelle que « *les décisions positives accordant une autorisation de séjour ne sont jamais motivées, de sorte qu'il faut s'en référer aux éléments invoqués dans la demande pour déterminer ceux qui ont été pris en considération par l'Office des Etrangers* ». Elle affirme à cet égard que la partie défenderesse reconnaît d'ailleurs, dans la décision entreprise, que la réalité de ces éléments n'est pas remise en cause, malgré la fraude sur l'identité.

Elle reproche par ailleurs, à la partie défenderesse de tenir le requérant pour responsable de la fraude commise par ses parents en 1999, alors qu'il avait 7 ans, alors que le requérant n'y a nullement pris part et en a uniquement subi les conséquences. Elle souligne qu'à l'époque, le requérant suivait la situation de ses parents, et que majeur depuis peu, il ne peut être tenu pour responsable de cette fraude, qui a d'ailleurs été dénoncée à un moment où il était encore mineur.

Elle réaffirme que rien ne permet à la partie défenderesse d'établir que la fraude a constitué un élément déterminant pour se faire délivrer l'autorisation de séjour. Elle fait valoir que « *la longueur du séjour en Belgique de cette famille devait inciter la partie adverse à la prudence, d'autant que deux enfants, âgés au moment des faits de 7 ans et 2 ans (dont le requérant), subissent les conséquences de ce retrait de séjour, au même titre que leur parents, alors qu'ils ne peuvent raisonnablement être tenus responsables des erreurs commises par leurs parents* ».

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu son devoir de soin, le principe de bonne administration ainsi que son obligation de motivation formelle.

4. Discussion

4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que le retrait d'un acte administratif créateur de droits est admis en tout temps lorsqu'il résulte de manœuvres frauduleuses de l'intéressé ou lorsqu'une disposition expresse le prévoit, ce qui est le cas en l'occurrence. En effet, en vertu de l'article 18, § 2, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume sur la base de l'article (...), n'a plus le droit d'y séjourner et/ou perd ce statut, lorsque cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour ou pour obtenir l'autorisation de séjour, pour obtenir l'autorisation d'établissement ou pour l'acquisition du statut de résident de longue durée.* ».

En l'espèce, dans son arrêt n° 213.120 du 10 mai 2011, le Conseil d'Etat a jugé que « *l'ordre de quitter le territoire [visé au point 1.8. du présent arrêt] matérialise [...] cette décision, laquelle constitue un retrait implicite mais certain de l'autorisation d'établissement ; [...]* ».

Le Conseil rappelle encore que l'article 18, § 2, de la Loi, susmentionné, constitue une exception au principe de l'intangibilité des actes administratifs et est à ce titre, de stricte interprétation. La « *fraude* », au sens large, visée dans cette disposition, « *doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise ; que la 'fraude' suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé ; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration* » (C.E., n°209.551 du 7 décembre 2010 ; C.E., n°209.553 du 7 décembre 2010).

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant avait été autorisé au séjour pour une durée illimitée, en qualité d'enfant mineur. La partie défenderesse a cependant ultérieurement estimé qu'il y

avait lieu de lui retirer, par une décision implicite, l'établissement, obtenu par la suite, et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, lequel est motivé par le fait que « *l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour* ».

Force est toutefois de constater que le requérant a obtenu une autorisation de séjour pour une durée illimitée à une époque où il était juridiquement incapable et soumis à l'autorité de ses parents, de sorte qu'il ne peut être conclu qu'il a obtenu cette autorisation de séjour par la commission d'une fraude, et ce d'autant plus qu'il était encore mineur au moment de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que les conditions d'application de l'article 18, § 2, de la Loi ne sont pas réunies dans le chef du requérant et qu'il y a lieu de constater l'illégalité, à cet égard, de la décision implicite de retrait de son autorisation d'établissement, que matérialise l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

Il découle de ce constat que cet ordre de quitter le territoire lui-même doit être considéré comme illégal. En effet, il résulte des termes mêmes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, que cette disposition n'est applicable qu'à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, ce qui n'est pas le cas du requérant, dès lors que la décision implicite de retrait de son autorisation d'établissement est jugée illégale.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi.

4.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est nullement de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à faire valoir que « *S'il est vrai qu'il était mineur au moment de la demande d'asile, il n'en demeure pas moins qu'il suivait le statut administratif de ses parents et que le titre de séjour qu'il a obtenu découle indéniablement de la fraude commise et de l'allongement de la procédure d'asile consécutive à cette fraude. Le requérant ne peut légitimement se prévaloir la longueur de son séjour en Belgique et des attaches y nouées, celles-ci ayant pour origine un comportement frauduleux sans lequel il n'aurait pu obtenir le titre de séjour lui délivré.* ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE